

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)667

Vol. 1978/0256

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

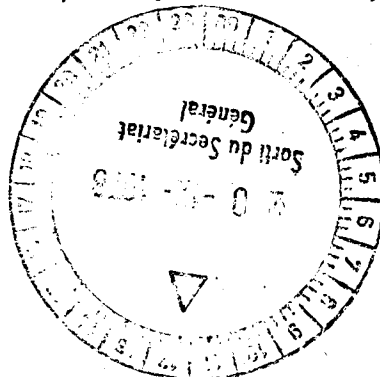
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 667 final.

Bruxelles, le 19 décembre 1978.



Modification à la
proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la création d'une Agence européenne de
coopération (AEC)

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de
l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

COM(78) 667 final.

Création d'une Agence européenne de coopération (A.E.C.)

Dans une précédente communication, adressée au Conseil et au Parlement (Doc. COM(78)93 final en date du 9 mars 1978), la Commission a proposé la transformation de l'Association Européenne pour la Coopération, asbl de droit belge, en une agence de droit public communautaire, l'Agence européenne de coopération.

Cette Agence aurait la charge, pour le compte de la Commission, de recruter et gérer les experts mis à la disposition des délégations de la Commission, ainsi que des gouvernements des pays liés à la Communauté par des accords globaux et préférentiels de coopération.

A cette communication était annexé un projet de règlement du Conseil, sur la base de l'article 235 du Traité, portant création de l'Agence, définissant ses objectifs, établissant la composition de son conseil d'administration, ses pouvoirs ainsi que ceux de la direction, ses ressources, les conditions d'établissement de son budget, la reddition de ses comptes devant l'Assemblée et le Conseil, la vérification de ses opérations par la Cour des Comptes, le droit applicable aux contrats passés par l'Agence sous le contrôle de la Cour de Justice.

Les premiers travaux d'examen de cette proposition, tant au niveau des instances du Conseil que de celles du Parlement (commission du développement et commission des budgets) ont fait apparaître, en vue de dissiper toute équivoque, la nécessité pour la Commission d'établir une communication complémentaire apportant, d'une part une précision importante à l'exposé des motifs, d'autre part une modification au projet de règlement annexé.

Tel est l'objet de la présente communication.

o
o o

La précision qu'il est nécessaire d'apporter à l'exposé des motifs est relative aux conditions dans lesquelles sera élaboré et adopté le budget de l'Agence, et ses comptes seront vérifiés.

A cet égard il est clair que selon les articles 15 et 18 du projet de règlement proposé par la Commission, ces procédures sont exactement les mêmes que celles auxquelles sont assujettis le budget et les comptes de la Commission. L'intention de celle-ci n'est pas, bien au contraire, de soustraire une agence décentralisée à l'exercice des prérogatives de contrôle du Conseil, du Parlement et de la Cour des Comptes.

L'article 15 dispose que le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence est joint à l'avant-projet de budget des Communautés. Il est donc soumis intégralement à la procédure budgétaire normale, sans empêcher pour autant que certains comités puissent être saisis pour avis en raison de la technicité de la matière (Comité du FED pour les dépenses relatives aux délégations dans les pays ACP, comités analogues qui seront créés pour l'application des accords de coopération avec les pays de la Méditerranée en ce qui concerne les dépenses des délégations installées dans ces pays).

L'article 18 précise que les comptes de l'Agence sont soumis à la vérification de la Cour des Comptes dans les conditions prévues à l'article 206bis du Traité CEE, et que la décharge de la gestion financière de l'Agence est donnée par l'Assemblée selon la procédure prévue à l'article 206ter du Traité CEE.

o o

La modification proposée par la Commission intéresse l'article 17 du projet de règlement du Conseil, relatif au statut des personnels de l'Agence.

Dans la ligne des préoccupations marquées par les commissions parlementaires saisies du dossier il est apparu que s'il était nécessaire de conserver au personnel technique employé par l'Agence - en raison de sa mobilité - des liens de caractère contractuel avec son employeur, en revanche rien ne s'opposait à donner le statut d'agent de la Commission, plus permanent, aux catégories de personnel dont les fonctions s'apparentent le plus à celles qu'accomplissent les fonctionnaires et agents de la Commission.

Une telle assimilation était déjà prévue pour les Délégués eux-mêmes, pour lesquels la Commission a déjà obtenu à deux reprises, et demandé une troisième fois pour l'exercice 1979, des postes d'agents temporaires. Elle peut et doit maintenant être prévue pour le personnel du siège de l'Agence qui, à Bruxelles, exécute des tâches tout à fait comparables à celles de leurs collègues des services administratifs de la Commission.

C'est pourquoi la Commission propose, dans une nouvelle rédaction de l'article 17 du projet de règlement du Conseil, annexée à la présente communication, de bien établir la différence entre :

- d'une part, les Délégués de la Commission et le personnel du siège de l'Agence dont le statut sera celui des agents temporaires des Communautés, sans empêcher que ce personnel puisse ensuite être mis à la disposition de l'agence.
- d'autre part, les autres personnels extérieurs de l'Agence dont le statut sera déterminé en analogie avec celui desdits agents temporaires.

La présente modification ne comporte pas d'incidence financière par rapport à la proposition initiale. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été établi une nouvelle fiche financière, la précédente étant toujours valable ; elle faisait état d'une diminution de la charge budgétaire, sous la forme d'une suppression des impôts payés à la Belgique au titre des traitements du personnel du siège, suppression qui n'est pas remise en cause.

Règlement du Conseil

portant création d'une Agence européenne de coopération

Article 17 (nouvelle rédaction)

1. Les conditions générales d'emploi, le régime général des rémunérations, indemnités et accessoires des Délégués de la Commission et du personnel du siège de l'Agence sont déterminés par les dispositions applicables en la matière aux agents temporaires des Communautés.
2. Les conditions générales d'emploi, le régime général des rémunérations et accessoires des autres personnels expatriés employés par l'Agence sont déterminés par la Commission, en analogie avec les dispositions applicables aux agents temporaires des Communautés.